

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4264-2024

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'APPROBATION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2023-01 POUR UN BLOC DE 1500 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

[Article 74.2 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »).
2. Pour les besoins des marchés québécois qui excèdent le volume d'électricité patrimoniale de 165 térawattheures ou pour les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement du Québec (le « **Gouvernement** »), le Distributeur doit procéder par appels d'offres et faire

approuver les contrats d'approvisionnement en électricité par la Régie conformément à l'alinéa 2 de l'article 74.2 de la LRÉ :

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement.

3. Le Distributeur a lancé, le 31 mars 2023, l'appel d'offres A/O 2023-01 visant l'achat d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1500 MW (l'« **Appel d'offre** »).
4. L'Appel d'offres a été lancé suivant l'adoption, par le Gouvernement, du décret n°285-2023 édictant *le Règlement sur un bloc de 1500 mégawatts d'énergie éolienne* (le « **Règlement** »).
5. Le processus d'appel d'offres tient compte du décret n° 214-2023 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne*.
6. Les critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, les caractéristiques du produit recherché et les exigences minimales de l'Appel d'offre ont été approuvées par la Régie par sa décision D-2023-062.
7. Le détail du nombre de soumissions reçues et des soumissionnaires retenus dans l'Appel d'offres est présenté à la pièce **HQD-1, document 1**.
8. Le Distributeur demande à la Régie d'approuver les 8 contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'Appel d'offres.
9. Le Distributeur dépose les contrats signés aux pièces **HQD-3, documents 1 à 8** (collectivement les « **Contrats d'approvisionnement** »).
10. Conformément aux dispositions de la LRÉ, du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie et de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*, aux fins de l'approbation des Contrats d'approvisionnement, le Distributeur présente à la Régie les informations suivantes :
 - a) une description de la contribution de chacun des Contrats d'approvisionnement à l'Appel d'offres et au bloc d'énergie fixé par Règlement ;
 - b) une description des garanties prévues aux Contrats d'approvisionnement pour couvrir les risques financiers et ceux liés

à la suffisance des approvisionnements, ainsi qu'une analyse des risques résiduels ;

- c) la démonstration que la combinaison des Contrats d'approvisionnement comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable ;
- d) la comparaison des prix de la combinaison des Contrats d'approvisionnement avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables ;
- e) la démonstration que les caractéristiques des Contrats d'approvisionnement approuvées sont respectées ;
- f) les rapports du représentant officiel, *Raymond Chabot Grant Thornton & Cie*, ainsi que les rapports du consultant *Merrimack Energy Group inc.*, tous deux mandatés par le Distributeur ;

et ce, tel qu'il appert des pièces **HQD-1, document 1** , **HQD-2, document 1 et HQD-4, documents 1 et 2**.

11. Le Distributeur verra à amender, le cas échéant, la présente demande afin de donner suite au rapport de constatations de la Régie.

12. Le Distributeur propose à la Régie de limiter le suivi des contrats faisant l'objet de la présente demande aux mesures suivantes :

- a) d'ici le début des livraisons, le Distributeur avisera la Régie du respect des étapes critiques inscrites aux contrats;
- b) après le début des livraisons, conformément à la pratique, les contrats seront intégrés aux suivis réalisés dans les renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 de la LRÉ, à savoir un suivi indiquant pour les contrats concernés, sur une base mensuelle, les quantités de puissance et d'énergie contractuelle, d'énergie rendue disponible et d'énergie livrée, le détail des montants facturés pour l'énergie et, le cas échéant, les dommages liquidés et pénalités, avec les explications et justifications pertinentes.

13. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la LRÉ et, conséquemment, ne requérant pas une audience publique, le Distributeur demande à la Régie de traiter cette demande par voie de consultation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER les Contrats d'approvisionnement en électricité produits au présent dossier;

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 29 mai 2024

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

**HYDRO-QUÉBEC – AFFAIRES JURIDIQUES
(Me Simon Turmel)**

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Stéphanie Normand**, cheffe Gestion de l'approvisionnement énergétique long terme, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, tour Est, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Le 29 mai 2024

(s) Stéphanie Normand

STÉPHANIE NORMAND

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Chambly, Québec, le 29 mai 2024

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon, commissaire à l'assermentation # 150 462
Pour tous les districts du Québec